

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE, VOSGES

**ARRETE PREFECTORAL N°2014/1156 DU 23 MAI 2014**  
**portant non renouvellement de l'habilitation**  
**du service d'hébergement maternel à Saint-Dié-des-Vosges**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 313-10 ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral N°490/98 en date du 19 février 1998 portant habilitation du Service d'Hébergement Maternel de Saint Dié des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2013-2017 des Vosges ;
- VU le courrier en date du 28 février 2014 de l'association Sauvegarde de l'Enfance, Lien, Insertion, Accompagnement (SELIA), dont le siège est sis 981, route Forestière du Paradis à Saint Dié des Vosges en vue du non renouvellement d'habilitation du Service d'Hébergement Maternel de Saint Dié des Vosges dénommé depuis le 24 juillet 2013, Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental (SAAP) ;

- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général des Vosges en date du 21 novembre 2011 ;
- VU l'avis de M le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Vosges en date du 27 mars 2014 ;
- VU l'avis de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 4 avril 2014 ;
- VU l'avis de Mme la Vice-Présidente chargée du Tribunal pour Enfants d'Epinal en date du 5 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'après examen de la nature de l'activité du Service d'Hébergement Maternel dénommé Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental (SAAP) le maintien de l'habilitation justice actuelle n'est pas fondé puisque ce service n'accueille aucun placement direct de l'autorité judiciaire, ni au civil, ni au pénal ;

**CONSIDERANT** que tous les placements passent par la désignation du Conseil Général des Vosges comme service gardien ;

Sur rapport de M. le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 24 mars 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges*

#### **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'arrêté d'habilitation du Service d'Hébergement Maternel dénommé Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental (SAAP) sis 981, route Forestière du Paradis à Saint Dié des Vosges délivré le 19 février 1998 n'est pas renouvelé.

**Article 2 -** L'arrêté de non-renouvellement du Service d'Hébergement Maternel dénommé Service d'Accueil et d'Accompagnement Parental (SAAP) sis 981, route Forestière du Paradis à Saint Dié des Vosges prend effet à la date de sa notification.

**Article 3 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 23 MAI 2014  
Pour le Préfet et par délégation,

*Le Secrétaire Général*

**Éric REQUET**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :*

*-un recours gracieux adressé au préfet des Vosges (1, place Foch, 88000 EPINAL)*

*-un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur (Place Beauvau 75008 PARIS)*

*-un recours contentieux adressé au président du Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière 54000 NANCY)*

*Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée ou du 2ème mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE ET VOSGES

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014/1157 DU 23 MAI 2014**  
**PORTANT HABILITATION**  
**DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE « LA PASSERELLE »**  
**D'EPINAL**

**LE PREFET DES VOSGES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 375 et suivants du code Civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L311-1 et suivants, L. 313-10 et L313-20 ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Passerelle » située au 40, allée des Rapailles à Epinal en date du 28 avril 2009 ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2013-2017 des Vosges ;
- VU la demande en date du 31 janvier 2014 de la Fédération Médico-Sociale des Vosges (FMS des Vosges) dont le siège est sis 6, rue Gilbert à Epinal, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Passerelle » sise 40, allée des Rapailles à Epinal ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil général des Vosges en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur académique des Services départementaux de l'éducation nationale des Vosges en date du 27 mars 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis de Madame la Présidente chargée du Tribunal pour enfants d'Epinal en date du 05 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

**SUR** rapport de Monsieur le directeur territorial de la Protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 25 avril 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;*

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er :** La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée «La Passerelle» sise 40, allée des Rapailles à Epinal gérée par la Fédération Médico-Sociale des Vosges, est habilitée à accueillir trente cinq filles et garçons mineurs âgés de 6 à 18 ans ainsi que de jeunes majeurs garçons et filles âgés de 18 à 21 ans aux titres :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante
- des articles L. 311-1 et suivants du CASF
- des articles 375 et suivants du Code Civil

**ARTICLE 2 :** Inscrit dans le schéma territorial de protection judiciaire, La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Passerelle » sise 40, allée des Rapailles à Epinal participera notamment aux dispositifs permettant de répondre aux besoins en matière d'accueil d'urgence et d'accueil immédiat.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Passerelle » sis 40, allée des Rapailles à Epinal par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Monsieur le préfet des Vosges.

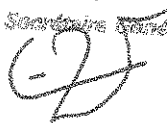
**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Vosges peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 23 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric REQUET

Délais et voies de recours :

*Le présent arrêté peut faire l'objet :*

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales et de l'immigration ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

*Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION INTERREGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DIRECTION TERRITORIALE DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
MEURTHE-ET-MOSELLE, MEUSE ET VOSGES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014/1158 DU 23 MAI 2014

PORTANT HABILITATION

DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL DÉNOMMÉE « LA MAISON DE REMONCOURT »  
DE REMONCOURT

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles 375 et suivants du code Civil ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L311-1 et suivants, L. 313-10 et L313-20 ;
- VU l'ordonnance 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- VU les lois 82-213 du 2 mars 1982 et 82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences matière d'aide sociale et de santé, notamment l'article 49 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- VU le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;
- VU le décret du 3 septembre 2013 nommant M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées chargées d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral de renouvellement d'habilitation N°2009/804 de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Maison de Remoncourt » située au 30, rue des Nonnes à Remoncourt en date du 23 mars 2009 ;
- VU l'arrêté du 7 avril 2010 fixant le ressort territorial de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2102/2013 en date du 2 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- VU le schéma départemental conjoint de l'enfance et de la famille 2013-2017 des Vosges ;
- VU la demande en date du 16 décembre 2013 de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges (ADPEP des Vosges) dont le siège est sis 1, place d'Avrinsart à Epinal, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Maison de Remoncourt » sise 30, rue des Nonnes à Remoncourt ;
- VU l'avis de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Epinal en date du 12 mars 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du conseil général des Vosges en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur des services académiques des Vosges en date du 25 avril 2014 ;
- VU l'avis de Madame la Présidente chargée du Tribunal pour enfants d'Epinal en date du 05 mai 2014 ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

**SUR** rapport du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges en date du 06 février 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;*

**ARRÊTE**



**ARTICLE 1er :** La Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Maison de Remoncourt» sis 30, rue des Nonnes à Remoncourt ; gérée par l'Association des pupilles de l'Enseignement Public des Vosges, est habilitée à accueillir quarante-huit filles et garçons mineurs âgés de 6 à 21 ans aux titres :

- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- des articles L. 311-1 et suivants du CASF ;
- des articles 375 et suivants du Code Civil.

**ARTICLE 2 :** Inscrit dans le schéma territorial de protection judiciaire, la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Maison de Remoncourt» sise 30, rue des Nonnes à Remoncourt participera notamment aux dispositifs permettant de répondre aux besoins d'accueil d'urgence et d'accueil immédiat.

**ARTICLE 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social dénommée « La Maison de Remoncourt» sis 30, rue des Nonnes à Remoncourt par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son habilitation, sera porté à la connaissance de Monsieur le préfet des Vosges.


**ARTICLE 4 :** La présente habilitation est accordée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**ARTICLE 5 :** Le préfet des Vosges peut, à tout moment, retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné ;

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et le directeur territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Meurthe-et-Moselle/Meuse/Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

Epinal, le 23 MAI 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.